

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi relatif au régime de surveillance des fabriques de sucre de betterave.

(Voir les Nos 238, 313, 315 et 335 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé :

a. A porter de 12 à 14 hectogrammes le taux de la prise en charge établi par l'art. 16 de la loi du 4 avril 1843 (*Bulletin officiel*, n° 154), à la condition de supprimer le contrôle à l'empli et celui des quantités produites ;

b. A régler l'impôt sur la fécule de pommes de terre saccharifiée pour obtenir des glucoses en sirop ou à l'état concret et des glucoses granulées, ainsi que surtout les autres sucres présentant l'apparence des sucres cristallisables, quelle que soit la matière première dont ils seront extraits.

Il prescrira les obligations et formalités nécessaires pour assurer l'efficacité des prises en charge au compte des fabricants de sucre ou de glucoses. De même il pourra prescrire un mode spécial de vérification et de justification pour les sucres et sirops de canne et de betterave présentés à l'exportation avec décharge de l'accise. Les arrêtés réglant l'exécution de ces mesures seront soumis aux Chambres Législatives, dans la session 1847-1848.

Toutes contraventions aux dispositions de ces arrêtés seront punies d'une amende de 800 francs. Lorsque les fabricants de sucre ou de glucoses ne rempliront pas les obligations qui leur seront imposées, ils encourront, en outre, une amende de 200 francs pour chaque jour de retard.

ART. 2.

Les quantités de sucre brut de betterave exportées avec décharge de l'accise, conformément à la loi du 2 janvier 1847 (*Moniteur* n° 5), du 1^{er} juillet d'une année au 1^{er} juillet de l'année suivante, ne seront point portées en ligne de compte pour déterminer l'augmentation du droit d'accise sur le sucre de bet-

(2)

terave dans les cas prévus par l'art. 5 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur*, n° 199).

Ne seront admis à l'exportation que les sucres blonds et secs.

ART. 3.

Par modification à la loi du 21 juillet 1844, sur les droits différentiels :

1° Le délai fixé par le § 2 de l'art. 2 est prorogé d'une année pour l'application des troisième et quatrième quarts de l'augmentation des droits sur le sucre brut de canne importé sous pavillon belge des entrepôts européens ;

2° Le droit d'entrée sur le sucre brut de canne importé des pays transatlantiques autres que ceux de production, sous pavillon étranger quelconque, est fixé à 2 fr. 50 c. par 100 kil. jusqu'au 17 avril 1848.

Sont applicables aux importations sous le régime établi par le n° 2 ci-dessus, les dispositions en vigueur relativement aux provenances et aux transports.

ART. 4.

Les effets de l'article 4 de la loi du 17 juillet 1846 (*Moniteur* du 18 juillet, n° 195), sont suspendus jusqu'au 1^{er} juillet 1848.

ART. 5.

La mélasse brute, importée directement des pays hors d'Europe, est prohibée à dater du 1^{er} juillet prochain.

Bruxelles, le 6 mai 1847.

*Le Président de la Chambre des
Représentants,
(Signé) LIEDTS.*

*Les Secrétaires,
(Signés) H. M. HUVENERS,
A. DU BUS.*